

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2012

relative à la participation financière de l'Union européenne pour 2012 en ce qui concerne les programmes nationaux de cinq États membres (Irlande, Espagne, France, Malte et Portugal) en matière de collecte, de gestion et d'utilisation des données dans le secteur de la pêche

[notifiée sous le numéro C(2012) 9187]

(Les textes en langues anglaise, espagnole, française, maltaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2012/788/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 861/2006 établit les conditions dans lesquelles les États membres peuvent recevoir une contribution de l'Union européenne pour les dépenses exposées dans le cadre de leurs programmes nationaux de collecte et de gestion de données.
- (2) Ces programmes doivent être établis conformément au règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche ⁽²⁾ et au règlement (CE) n° 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche ⁽³⁾.
- (3) La Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont présenté des programmes nationaux pour la période 2011-2013 en matière de collecte, de gestion et d'utilisation de données dans le secteur de la pêche conformément à

l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 199/2008. Ces programmes ont été approuvés en 2011 conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 199/2008.

- (4) La Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Roumanie, la Slovénie et la Finlande n'ont pas modifié pour l'année 2012 leurs programmes nationaux pour la période 2011-2013. Par sa décision d'exécution 2012/276/UE ⁽⁴⁾, la Commission a arrêté la participation financière pour l'année 2012 en ce qui concerne les programmes nationaux de ces États membres, à l'exception de la Grèce.
- (5) L'Allemagne, l'Irlande, l'Espagne, la France, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni ont présenté des modifications de leurs programmes nationaux pour l'année 2012, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 199/2008. Les modifications présentées par l'Allemagne, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni ont été adoptées par la Commission en 2012 conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 199/2008. Par sa décision d'exécution 2012/654/UE ⁽⁵⁾, la Commission a arrêté la participation financière pour l'année 2012 en ce qui concerne les programmes nationaux de ces États membres.
- (6) L'Irlande, l'Espagne, la France, Malte et le Portugal ont également présenté des prévisions budgétaires annuelles pour l'année 2012 conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses supportées par les États membres pour la collecte et la gestion des données de base dans le secteur de la pêche ⁽⁶⁾. La Commission a évalué ces prévisions budgétaires annuelles, comme le prévoit l'article 4 du règlement (CE) n° 1078/2008, en tenant compte des modifications approuvées des programmes nationaux conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 199/2008.

⁽¹⁾ JO L 60 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 60 du 5.3.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 186 du 15.7.2008, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 134 du 24.5.2012, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 293 du 23.10.2012, p. 34.

⁽⁶⁾ JO L 295 du 4.11.2008, p. 24.

- (7) L'article 5 du règlement (CE) n° 1078/2008 dispose que la Commission doit approuver les prévisions budgétaires annuelles et arrêter, pour chaque programme national, une décision relative à la participation financière annuelle de l'Union, conformément à la procédure définie à l'article 24 du règlement (CE) n° 861/2006 et sur la base des résultats de l'évaluation des prévisions budgétaires annuelles prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1078/2008.
- (8) L'article 24, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 861/2006 prévoit que le taux de la participation financière est fixé dans une décision de la Commission. Conformément à l'article 16 de ce règlement, les mesures financières de l'Union dans le domaine de la collecte des données de base ne peuvent dépasser 50 % du montant des dépenses exposées par les États membres pour la mise en œuvre d'un programme de collecte, de gestion et d'utilisation de données dans le secteur de la pêche.
- (9) La présente décision constitue la décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾.

- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants totaux maximaux de la participation financière de l'Union octroyée pour 2012 à chaque État membre en ce qui concerne la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche, ainsi que le taux de cette participation, sont établis en annexe.

Article 2

L'Irlande, la République française, le Royaume d'Espagne, la République de Malte et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2012.

Par la Commission

Maria DAMANAKI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

ANNEXE

PROGRAMMES NATIONAUX 2011-2013

DÉPENSES ADMISSIBLES ET PARTICIPATION MAXIMALE DE L'UNION POUR 2012

(EUR)		
État membre	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union européenne (taux de 50 %)
Irlande	5 771 583	2 885 791
France	14 898 076	7 449 038
Espagne	15 661 034	7 830 517
Malte	658 560	329 280
Portugal	3 411 870	1 705 935
Total	40 401 123	20 200 561